

RELATIONS COMMERCIALES

DES OUTILS DE RÉGULATION DES MARCHÉS À LA CONTRACTUALISATION

La disparition progressive des outils de régulation des marchés et le poids croissant des acheteurs de produits agricoles a amené le législateur à remettre le contrat au centre de l'organisation des filières agricoles.

Des modifications importantes ont été apportées en 2014 pour améliorer le dispositif de la contractualisation et le rôle des organisations de producteurs.

30

La loi de modernisation de l'agriculture de 2010 a prévu la formalisation de contrats écrits, proposés à l'agriculteur par l'acheteur des produits agricoles, le processus de renégociation entre acheteur et producteur et les clauses minimales de ces contrats.

Les mécanismes de soutien publics, essentiellement communautaires, ont protégé jusqu'à une période récente les agriculteurs de la volatilité des prix. La disparition de ces mécanismes, confirmée par la réforme de la PAC de 2013, et le renforcement des premiers acheteurs industriels ou commerciaux, qu'il s'agisse des coopératives, des grossistes, des centrales d'achat ou encore des distributeurs, ont placé les exploitants agricoles en situation de plus grande faiblesse dans la négociation de la cession de leurs produits. Le législateur, sous l'impulsion des Pouvoirs publics, a décidé de remédier à ce déséquilibre et a instauré avec la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche le principe de contractualisation au sein du Code rural et de la pêche maritime à l'article L. 631-24.

RENFORCER LA POSITION DES AGRICULTEURS PAR LE CONTRAT

La loi de modernisation de l'agriculture a prévu la formalisation de contrats écrits, proposés à l'agriculteur par l'acheteur des produits agricoles, le processus de renégociation entre acheteur et producteur et les clauses minimales de ces contrats. Depuis 2010, le contrat écrit est obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou la transformation. Cette obligation est subordonnée, toutefois, à la signature d'un accord interprofessionnel ou à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La durée minimale du contrat est fixée à un an et il doit être précédé d'une proposition écrite de l'acheteur. La loi a prévu, également, des sanctions en cas de manquement aux obligations du contrat. L'acheteur est, ainsi, passible d'une amende de 75 000 € par producteur s'il ne fournit pas de conditions générales d'achat écrites ou s'il omet une ou plusieurs clauses obligatoires. Pour le producteur qui signe directement ou par personne interposée un contrat de vente de produits agricoles, le non-respect des engagements peut aller de la suspension, à la résiliation du contrat, en passant par l'application de dommages et intérêts, voire même l'exécution forcée par voie judiciaire. La forme écrite, l'origine de la proposition qui doit émaner de l'acheteur et le caractère obligatoire distinguent ces contrats agricoles du droit commun du Code civil et du Code de commerce qui s'attachent plus à définir les conditions de validité d'un contrat que son contenu ou sa forme.

Sous l'égide de cette loi, la contractualisation a été mise en place dans le secteur du lait (décret du 30 décembre 2010 entré en vigueur le 1^{er} mars 2011), des fruits et légumes (décret du 30 décembre 2010



© Photographee.eu - Fotolia.com

La Loi d'avenir de 2014 complète la liste des clauses qui doivent obligatoirement figurer dans les contrats écrits en ajoutant l'obligation de préciser les règles applicables en cas de force majeure.



© Gejus fotolia.com

entré en vigueur le 1^{er} avril 2011, et dans le secteur des ovins (accord interprofessionnel du 1^{er} décembre 2010 étendu par un arrêté du 15 février 2011. L'application des dispositions de la loi de 2010 a été renforcée, pour les producteurs laitiers, par la publication le 14 mars 2012 d'un règlement communautaire – « le paquet lait »- permettant dans le secteur laitier la reconnaissance d'organisations de producteurs pour négocier collectivement des contrats avec les collecteurs, fixant les conditions et limites de taille de ces organisations et précisant la place des interprofessions dans ce dispositif.

DE NOUVEAUX APPORTS LÉGISLATIFS À UNE PREMIÈRE RÉPONSE IMPARFAITE

L'expérience a montré que la contractualisation proposée en 2010 n'a pas donné les résultats attendus pour renforcer la protection des producteurs au regard des acheteurs comme de la volatilité des prix. Ce constat a donné lieu à une tentative de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon », visant à renforcer la loi de 2010 en prévoyant l'insertion d'une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte les fluctuations des prix à la hausse comme à la baisse pour tout contrat de plus de trois mois et ce, sous peine d'amende, le dispositif. L'article L. 631-24 du Code rural et de la Pêche maritime renvoie ainsi, depuis, à l'article L. 441-8 du Code de commerce.

Le législateur a souhaité aller plus loin encore et s'est saisi de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour améliorer le dispo-

sitif de la contractualisation et le rôle des organisations de producteurs.

Des modifications importantes ont été apportées à l'article L. 631-4 du Code rural et de la pêche maritime tant sur le formalisme obligatoire du contrat de vente de produits agricoles, sur sa durée, son champ d'application, qu'en matière de renégociation des prix.

La loi d'avenir propose, ainsi, une seconde possibilité d'engagement obligatoire. Désormais, les Pouvoirs publics ou les organisations interprofessionnelles peuvent non seulement rendre obligatoire la conclusion de contrats de vente écrits mais aussi permettre aux acheteurs de proposer des contrats écrits aux producteurs ou aux organismes de producteurs. Elle complète la liste des clauses qui doivent obligatoirement figurer dans les contrats écrits en ajoutant l'obligation de préciser les règles applicables en cas de force majeure. Elle supprime, également, la durée minimale d'un an tout en conservant la durée maximale de contrat sur 5 ans (sauf si le producteur y renonce par écrit) afin d'adapter cette durée au produit, catégorie de produits ou d'acheteurs, voire au mode de commercialisation. Cette durée doit désormais être fixée par décret ou accord interprofessionnel et peut être allongée dans la limite de 2 années dans certaines situations : producteur ayant engagé la production depuis moins de 5 ans, nouvelle installation, démarrage d'une nouvelle production ou encore intégration d'un nouvel associé détenant au moins 10 % du capital de la société concernée. La loi limite à deux cas seulement de ré-

siliation anticipée de contrat : l'inexécution et la force majeure. Enfin, elle prévoit un préavis en cas de non-renouvellement de contrat par l'acheteur sans en fixer de délai particulier.

Assortie d'autres dispositions telles que le fait de conforter la place du médiateur dans les relations commerciales agricoles, ou d'encourager les organisations de producteurs en conformité avec le nouveau règlement européen du 17 décembre 2013 relatif à l'organisation commune de marché, la loi d'avenir devrait apporter une réponse au rééquilibrage et à la transparence de la négociation entre les producteurs et les entreprises rendus indispensables sans qu'elle ne se substitue cependant totalement aux instruments de gestion des marchés. Des évolutions pourraient, cependant, encore être envisagées dans un futur proche. En effet, un audit sur la contractualisation et l'organisation des producteurs (OP), demandé par la FNPL* au ministre de l'Agriculture devrait proposer de nouvelles avancées. Cet audit s'attachera à établir un état des lieux comparé de la mise en place de la contractualisation écrite dans le secteur coopératif et non coopératif. Il sera réalisé en deux temps. Un rapport d'étape sur la contractualisation est annoncé d'ici le 30 juin 2015. Le rapport final est attendu pour le 30 octobre. ●

Dominique BOUVIER
Chambres d'agriculture France
Responsable du service Entreprises et
Installation

* FNPL : Fédération nationale des producteurs de lait